ANNEXE 4 – CODES NATINF SAFHA-PPA
EXTRACTION OPÉRATIONNELLE ET CADRES D'IMPOSITION DU STAGE

Liste indicative et non exhaustive – réaudit PPA fermé au 03/10/2026 sur les 17 163 entrées du référentiel NATINF fourni. Les 49 codes retenus sont tous des délits. L'annexe distingue deux cadres juridiques d'imposition du stage SAFHA-PPA : 48 qualifications punies d'emprisonnement, pour lesquelles le stage peut être prononcé directement sur le fondement de l'article 131-5-1 du Code pénal lorsque les conditions légales sont réunies ; et 1 qualification punie d'amende seulement (NATINF 32998), pour laquelle le stage peut être imposé dans le cadre d'un ajournement avec probation lorsque les conditions légales de cette mesure sont réunies. Dans tous les cas, la décision relève de l'appréciation de l'autorité judiciaire au regard du dossier.

Le contrôle des 6 702 contraventions de classes 1 à 5 n'a identifié aucune qualification SAFHA dont le texte de répression prévoit la peine complémentaire de stage du 7° de l'article 131-16 du Code pénal. Aucune contravention n'est retenue dans la présente extraction.

I. STAGE POUVANT ÊTRE PRONONCÉ DIRECTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 131-5-1 DU CODE PÉNAL — 48 NATINF

Les qualifications réunies dans cette première partie sont punies d'emprisonnement. Lorsque les conditions légales sont réunies, le stage SAFHA-PPA peut être prononcé directement sur le fondement de l'article 131-5-1 du Code pénal, sous l'appréciation de l'autorité judiciaire.

A. NOYAU PRINCIPAL SAFHA (16 NATINF)

Les qualifications figurant dans le tableau ci-dessous sont directement rattachées aux matières du programme SAFHA et sont punies d'emprisonnement.

I-A — NOYAU PRINCIPAL SAFHA — STAGE POUVANT ÊTRE PRONONCÉ DIRECTEMENT

Code NATINF	Libellé	Texte(s) de définition	Texte(s) de répression	Peine principale encourue
1600	UTILISATION D'EAU IMPROPRE A LA CONSOMMATION POUR LA PREPARATION OU LA CONSERVATION DE DENREE OU MARCHANDISE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE	ART.L.1324-3 §I 2° C.SANTE.PUB.	ART.L.1324-3 §I C.SANTE.PUB.	1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
3336	VENTE, MISE EN VENTE DE VIANDE D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE	ART.L.228-2 1°, ART.L.221-1 C.RURAL. ART.5 §1, ART.6 REGLT.UE 2016/429 DU 09/03/2016.	ART.L.228-2 C.RURAL. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	3 ans d'emprisonnement + 3 750 € d'amende
3357	VENTE, MISE EN VENTE DE VIANDE D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	ART.L.228-4, ART.L.228-2 1°, ART.L.221-1 C.RURAL. ART.5 §1, ART.6 REGLT.UE 2016/429 DU 09/03/2016.	ART.L.228-4, ART.L.228-2 C.RURAL. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Peines pouvant être portées à 6 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende lorsque les conditions de l'article L.228-4 sont réunies.
22277	USAGE FRAUDULEUX D'ESTAMPILLE OU MARQUE SANITAIRE	ART.444-4, ART.444-3 3° C.PENAL.	ART.444-4, ART.444-7, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	3 ans d'emprisonnement + 45 000 € d'amende
23156	TRAITEMENT DE DENREE PAR IONISATION PAR UN ETABLISSEMENT NON AGREE	ART.L.451-17, ART.L.414-1 C.CONSOMMAT. ART.1, ART.2 AL.2 ARR.MINIST DU 08/01/2002.	ART.L.451-17 C.CONSOMMAT.	1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
26419	MISE SUR LE MARCHE PAR UN ETABLISSEMENT NON AGREE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU DE DENREES EN CONTENANT DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE	ART.L.237-2 §I AL.1,AL.3, ART.L.233-2 C.RURAL. ART.4 §2,§3 REGLT.CE 853/2004 DU 29/04/2004. ART.2,ART.4 ARR.MINIST DU 08/06/2006.	ART.L.237-2 §I AL.1, §IV C.RURAL.	6 mois d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
26435	INEXECUTION D'UNE DECISION DE FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU DE DENREES ALIMENTAIRES EN CONTENANT - MENACE POUR LA SANTE PUBLIQUE	ART.L.237-2 §II 1°, ART.L.233-1, ART.L.235-2, ART.D.233-20 C.RURAL.	ART.L.237-2 §II AL.1, §IV C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 30 000 € d'amende

I-A — NOYAU PRINCIPAL SAFHA — STAGE POUVANT ÊTRE PRONONCÉ DIRECTEMENT				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
26731	MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT D'ORIGINE ANIMALE OU DE DENREE EN CONTENANT PREJUDICIABLE A LA SANTE	ART.L.237-2 §III AL.2 C.RURAL. ART.14 §4 REGLT.CE 178/2002 DU 28/01/2002.	ART.L.237-2 §III AL.1, §IV C.RURAL. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement + 600 000 € d'amende (jusqu'à 10 % du CA selon le texte)
26732	INEXECUTION D'UNE PROCEDURE DE RETRAIT OU DE RAPPEL D'UN PRODUIT D'ORIGINE ANIMALE OU DE DENREE EN CONTENANT PREJUDICIABLES A LA SANTE	ART.L.237-2 §III AL.2 C.RURAL. ART.19 §1, ART.14 §4 REGLT.CE 178/2002 DU 28/01/2002.	ART.L.237-2 §III AL.1, §IV C.RURAL. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement + 600 000 € d'amende (jusqu'à 10 % du CA selon le texte)
27075	ABATTAGE D'ANIMAL HORS D'UN ABATTOIR DANS DES CONDITIONS ILLICITES	ART.L.237-2 §I AL.1,AL.2, ART.R.231-6, ART.R.214-69, ART.R.214-70, ART.R.214-71 C.RURAL.	ART.L.237-2 §I AL.1, §IV C.RURAL.	6 mois d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
27259	MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU DE DENREES ALIMENTAIRES EN CONTENANT CONSIGNES OU RETIRES DU MARCHE	ART.L.237-2 §I AL.1, AL.5, ART.L.231-2-2 C.RURAL.	ART.L.237-2 §I AL.1, §IV C.RURAL.	6 mois d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
27260	TRANSPORT SANS AUTORISATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU DE DENREES ALIMENTAIRES EN CONTENANT CONSIGNEES OU RETIREES DU MARCHE	ART.L.237-2 §I AL.1, AL.5, ART.L.231-2-2 C.RURAL.	ART.L.237-2 §I AL.1, §IV C.RURAL.	6 mois d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
27272	EXPORTATION HORS UNION EUROPEENNE DE DENREES ALIMENTAIRES AUTRES QUE D'ORIGINE ANIMALE PREJUDICIABLES A LA SANTE	ART.L.452-1 AL.1 C.CONSOMMAT. ART.12 REGLT.CE 178/2002 DU 28/01/2002.	ART.L.452-1, ART.L.452-2 AL.1, ART.L.452-3 C.CONSOMMAT. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement + 600 000 € d'amende (jusqu'à 10 % du CA selon le texte)
27273	INEXECUTION PAR EXPLOITANT DU SECTEUR ALIMENTAIRE DE PROCEDURE DE RETRAIT OU DE RAPPEL D'UN PRODUIT OU DENREE ALIMENTAIRE AUTRE QUE D'ORIGINE ANIMALE PREJUDICIABLE A LA SANTE	ART.L.452-5 AL.1 C.CONSOMMAT. ART.19 §1, ART.14 §4 REGLT.CE 178/2002 DU 28/01/2002.	ART.L.452-5, ART.L.452-6 AL.1 C.CONSOMMAT. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement + 600 000 € d'amende (jusqu'à 10 % du CA selon le texte)
29536	CONTREFACON OU FALSIFICATION D'ESTAMPILLE OU MARQUE SANITAIRE	ART.444-3 3° C.PENAL.	ART.444-3 AL.1, ART.444-7, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement + 75 000 € d'amende
40010	NON INFORMATION DU PREFET DES MESURES PRISES POUR PROTEGER LA SANTE APRES DES RESULTATS D'EXAMEN NEGATIFS DE L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION DE DENREES	ART.L.237-2 §II-BIS,ART.L.201-7 AL.4,ART.D.201-7 §IV C.RURAL.	ART.L.237-2 §II-BIS, §IV C.RURAL.	6 mois d'emprisonnement + 150 000 € d'amende

B. QUALIFICATIONS CONNEXES CONDITIONNELLES (32 NATINF)

Les qualifications figurant dans le tableau ci-dessous sont punies d'emprisonnement et ne sont retenues que lorsque les faits poursuivis présentent effectivement un lien suffisant avec l'hygiène ou la sécurité sanitaire des aliments et avec une matière traitée par le programme SAFHA.

I-B — QUALIFICATIONS CONNEXES CONDITIONNELLES — STAGE POUVANT ÊTRE PRONONCÉ DIRECTEMENT				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
381	EXPOSITION OU VENTE DE DENREE ALIMENTAIRE, BOISSON OU PRODUIT AGRICOLE FALSIFIE, CORROMPU OU TOXIQUE	ART.L.451-1-1, ART.L.413-1 2° C.CONSOMMAT.	ART.L.451-1-1, ART.L.451-5, ART.L.451-6 AL.1 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende

I-B — QUALIFICATIONS CONNEXES CONDITIONNELLES — STAGE POUVANT ÊTRE PRONONCÉ DIRECTEMENT				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
2487	TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL	ART.L.454-3 1°, ART.L.441-1 C.CONSOMMAT.	ART.L.454-3 AL.1, ART.L.454-4, ART.L.454-5 AL.1, ART.L.454-7 C.CONSOMMAT. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	7 ans d'emprisonnement + 750 000 € d'amende (amende pouvant être portée à 10 % du CA selon le texte)
2497	FALSIFICATION DE DENREE ALIMENTAIRE, BOISSON OU PRODUIT AGRICOLE	ART.L.451-1-1, ART.L.413-1 1° C.CONSOMMAT.	ART.L.451-1-1, ART.L.451-5, ART.L.451-6 AL.1 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende
2498	EXPOSITION OU VENTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE OU BOISSON SERVANT A L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE FALSIFIE OU CORROMPU ET NUISIBLE A LA SANTE	ART.L.451-2 1°, ART.L.413-1 2° C.CONSOMMAT.	ART.L.451-2 AL.1, ART.L.451-5, ART.L.451-6 AL.1, ART.L.451-7 C.CONSOMMAT. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	7 ans d'emprisonnement + 750 000 € d'amende (amende pouvant être portée à 10 % du CA selon le texte)
2500	FALSIFICATION NUISIBLE A LA SANTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE OU BOISSON SERVANT A L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE	ART.L.451-2 1°, ART.L.413-1 1° C.CONSOMMAT.	ART.L.451-2 AL.1, ART.L.451-5, ART.L.451-6 AL.1, ART.L.451-7 C.CONSOMMAT. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	7 ans d'emprisonnement + 750 000 € d'amende (amende pouvant être portée à 10 % du CA selon le texte)
2506	DETENTION DE PRODUIT ALIMENTAIRE OU BOISSON SERVANT A L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE FALSIFIE OU CORROMPU ET NUISIBLE A LA SANTE	ART.L.451-4, ART.L.413-2 2° C.CONSOMMAT.	ART.L.451-4, ART.L.451-5, ART.L.451-6 AL.1 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (amende pouvant être portée à 10 % du CA selon le texte)
2530	DETENTION DE PRODUIT ALIMENTAIRE OU BOISSON SERVANT A L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE FALSIFIE, CORROMPU OU TOXIQUE	ART.L.451-3, ART.L.413-2 2° C.CONSOMMAT.	ART.L.451-3, ART.L.451-5, ART.L.451-6 AL.1 C.CONSOMMAT.	1 an d'emprisonnement + 150 000 € d'amende
21838	NON CONSIGNATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, DENREES, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	ART.L.237-3 §I 5°, ART.L.236-9 1°,2°, ART.L.236-1, ART.L.236-2, ART.L.236-4 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
21839	OBSTACLE A LA SAISIE DE DENREES, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORME AUX CONDITIONS SANITAIRES	ART.L.237-3 §I 5°, ART.L.236-9 2°, ART.L.236-1, ART.L.236-2, ART.L.236-4 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
21840	NON RESPECT D'UNE MESURE PRESCRIVANT L'UTILISATION A D'AUTRES FINS DE DENREE, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	ART.L.237-3 §I 5°, ART.L.236-9 2°, ART.L.236-1, ART.L.236-2, ART.L.236-4 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
21841	REFUS D'IMMOBILISER ET DE DESINFECTER DES MOYENS DE TRANSPORT D'ANIMAUX, DE DENREES, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES A OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	ART.L.237-3 §I 5°, ART.L.236-9 3°, ART.L.236-1, ART.L.236-2, ART.L.236-4 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
25510	INEXECUTION D'UNE MESURE CORRECTIVE ORDONNEE A UN ETABLISSEMENT EN RAISON DU DANGER POUR LA SANTE PUBLIQUE OU LA SECURITE DES CONSOMMATEURS QUE PRESENTENT LES PRODUITS QU'IL FABRIQUE OU MET SUR LE MARCHE	ART.L.532-3 AL.1, ART.L.521-5 AL.1 C.CONSOMMAT.	ART.L.532-3 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 15 000 € d'amende (30 000 € dans l'hypothèse prévue par le texte)

I-B — QUALIFICATIONS CONNEXES CONDITIONNELLES — STAGE POUVANT ÊTRE PRONONCÉ DIRECTEMENT				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
25511	MAINTIEN EN ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT MALGRE FERMETURE OU ARRET ORDONNE EN RAISON DU DANGER POUR LA SANTE PUBLIQUE OU LA SECURITE DES CONSOMMATEURS QUE PRESENTENT LES PRODUITS QU'IL FABRIQUE OU MET EN VENTE	ART.L.532-3 AL.1, ART.L.521-5 AL.2 C.CONSOMMAT.	ART.L.532-3 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 15 000 € d'amende (30 000 € dans l'hypothèse prévue par le texte)
25513	NON RESPECT D'UN ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE RAPPEL OU LE RETRAIT D'UN PRODUIT PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE PUBLIQUE OU LA SECURITE DES CONSOMMATEURS	ART.L.532-3 AL.1, ART.L.521-7 AL.1, AL.2 C.CONSOMMAT.	ART.L.532-3 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 15 000 € d'amende (30 000 € dans l'hypothèse prévue par le texte)
25514	NON RESPECT D'UN ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE PUBLIQUE OU LA SECURITE DES CONSOMMATEURS	ART.L.532-3 AL.1, ART.L.521-7 AL.1 C.CONSOMMAT.	ART.L.532-3 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 15 000 € d'amende (30 000 € dans l'hypothèse prévue par le texte)
25518	NON RESPECT D'UN ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LA DESTRUCTION D'UN PRODUIT PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE PUBLIQUE OU LA SECURITE DES CONSOMMATEURS	ART.L.532-3 AL.1, ART.L.521-7 AL.1 C.CONSOMMAT.	ART.L.532-3 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 15 000 € d'amende (30 000 € dans l'hypothèse prévue par le texte)
27078	TROMPERIE SUR UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL	ART.L.454-3 1°, ART.L.441-1 C.CONSOMMAT.	ART.L.454-3 AL.1, ART.L.454-4, ART.L.454-5 AL.1, ART.L.454-7 C.CONSOMMAT. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	7 ans d'emprisonnement + 750 000 € d'amende (amende pouvant être portée à 10 % du CA selon le texte)
27261	INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE D'ANIMAUX, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION - ATTEINTE A LA SANTE	ART.L.237-3 §I AL.7, §I 1°, ART.L.236-1 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.7, AL.8, §II C.RURAL. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement + 600 000 € d'amende (amende pouvant être portée à 10 % du CA)
27262	INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE D'ANIMAUX, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION	ART.L.237-3 §I 1°, ART.L.236-1 AL.1 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
27263	ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION	ART.L.237-3 §I 2°, ART.L.236-1 AL.1, ART.L.236-2 AL.1 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
27265	EXPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX , PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION	ART.L.237-3 §I 2°, ART.L.236-1 AL.1, ART.L.236-2 AL.1 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)

I-B — QUALIFICATIONS CONNEXES CONDITIONNELLES — STAGE POUVANT ÊTRE PRONONCÉ DIRECTEMENT				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
27267	IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX SANS CONTROLE VETERINAIRE CONFORME	ART.L.237-3 §I 3°, ART.L.236-4 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
27268	ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX SANS PRESENTATION DES DOCUMENTS ATTESTANT LEURS PROVENANCE OU ORIGINE	ART.L.237-3 §I 4°, ART.L.236-5, ART.L.236-8 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
27269	OBSTACLE A L'ABATTAGE D'ANIMAUX OU A LA DESTRUCTION DE DENREES, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	ART.L.237-3 §I 5°, ART.L.236-9 1°,2°, ART.L.236-1, ART.L.236-2, ART.L.236-4 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
27270	NON REEXPEDITION D'ANIMAUX OU DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	ART.L.237-3 §I 5°, ART.L.236-9 1°, ART.L.236-1, ART.L.236-2, ART.L.236-4 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
27271	NON RESPECT D'UNE MESURE PRESCRIVANT LA TRANSFORMATION DE DENREES, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	ART.L.237-3 §I 5°, ART.L.236-9 2°, ART.L.236-1, ART.L.236-2, ART.L.236-4 C.RURAL.	ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende (peines portées à 5 ans + 600 000 € en cas d'atteintes graves ; amende pouvant être portée à 10 % du CA)
27277	INEXECUTION PAR PRODUCTEUR DE DENREES ALIMENTAIRES OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX D'ORIGINE VEGETALE DES MESURES CORRECTIVES ORDONNEES DANS SON EXPLOITATION	ART.L.257-12 §I, ART.L.257-8 C.RURAL.	ART.L.257-12 §I, §II C.RURAL.	6 mois d'emprisonnement + 7 500 € d'amende
27680	OBSTACLE OU ENTRAVE AUX FONCTIONS DES AGENTS CHARGES DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE ET DE LA PROTECTION DES VEGETAUX	ART.L.205-11, ART.L.205-1 C.RURAL. ART.104 §3, ART.116 REGLT.UE 2017/625 DU 15/03/2017.	ART.L.205-11 §I, §III C.RURAL.	6 mois d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
31582	NON DIFFUSION DE MISE EN GARDE ORDONNEE PAR ARRETE PREFECTORAL POUR UN PRODUIT NON CONFORME DANGEREUX POUR LA SANTE PUBLIQUE OU LA SECURITE DES CONSOMMATEURS	ART.L.532-3 AL.1, ART.L.521-7 AL.2 C.CONSOMMAT.	ART.L.532-3 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 15 000 € d'amende (30 000 € dans l'hypothèse prévue par le texte)
31583	INEXECUTION D'UN ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT L'ECHANGE, LA MODIFICATION OU LE REMBOURSEMENT DE PRODUIT NON CONFORME DANGEREUX POUR LA SANTE PUBLIQUE OU LA SECURITE DES CONSOMMATEURS	ART.L.532-3 AL.1, ART.L.521-7 AL.2 C.CONSOMMAT.	ART.L.532-3 C.CONSOMMAT.	2 ans d'emprisonnement + 15 000 € d'amende (30 000 € dans l'hypothèse prévue par le texte)

I-B — QUALIFICATIONS CONNEXES CONDITIONNELLES — STAGE POUVANT ÊTRE PRONONCÉ DIRECTEMENT				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
33431	NON INFORMATION DU PREFET DU RISQUE POUR LA SANTE PRESENTE PAR UNE DENREE ALIMENTAIRE OU UN ALIMENT POUR ANIMAUX REVELE PAR UN AUTOCONTROLE	ART.L.237-2 §II-BIS, ART.L.201-7 AL.3, ART.D.201-7 §IV C.RURAL.	ART.L.237-2 §II-BIS, §IV C.RURAL.	6 mois d'emprisonnement + 150 000 € d'amende
36020	REFUS D'ASSISTER OU DE COOPERER A UN CONTROLE OFFICIEL DES AGENTS CHARGES DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE ET DE LA PROTECTION DES VEGETAUX	ART.L.205-11 C.RURAL. ART.15 §2 REGLT.UE 2017/625 DU 15/03/2017.	ART.L.205-11 §I, §III C.RURAL.	6 mois d'emprisonnement + 15 000 € d'amende

II. STAGE POUVANT ÊTRE IMPOSÉ DANS LE CADRE D'UN AJOURNEMENT AVEC PROBATION — 1 NATINF

Dans le cadre d'un ajournement avec probation, l'article 132-64 du Code pénal rend applicables les dispositions relatives au régime de probation et l'article 132-45, 15° permet d'imposer l'accomplissement d'un stage prévu à l'article 131-5-1. Le NATINF réuni dans cette partie est puni d'amende seulement ; le stage SAFHA-PPA peut être imposé dans ce cadre lorsque les conditions légales de l'ajournement avec probation sont réunies et sous l'appréciation de l'autorité judiciaire.

C. QUALIFICATION SAFHA RELEVANT DE L'AJOURNEMENT AVEC PROBATION (1 NATINF)

II-C — SAFHA — AJOURNEMENT AVEC PROBATION				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
32998	NON ETABLISSEMENT D'UN ETAT CHIFFRE A JOUR DES DENREES ALIMENTAIRES RETIREES OU RAPPELEES DU MARCHE	ART.L.237-4, ART.L.205-7-1 AL.1 C.RURAL.	ART.L.237-4 C.RURAL.	5 000 € d'amende (pas d'emprisonnement)

Sources et traçabilité : référentiel NATINF fourni, édition juillet 2026, jeu de données mis à jour le 06/09/2026 ; source brute « liste_natinf brute 09.26.ods », feuille LISTE_NATINF_juillet_2026 ; SHA-256 : c0547f809e089ec481d9f1052b2b6b08d358b2726636a9eaa847a8da738b8216.

Fin de l'Annexe 4. Cette extraction opérationnelle est indicative et non exhaustive. Les codes NATINF, les textes applicables et la situation procédurale doivent être appréciés à la date de la décision et au regard du dossier.